



**CONSULTATION AUPRÈS
DES INTERVENANTS
PRESTATIONS ET
ADMISSIBILITÉ**





Lettre du président du conseil d'administration



Le conseil d'administration de Travail sécuritaire NB, qui assure la gérance du régime d'indemnisation des travailleurs du Nouveau-Brunswick, doit rendre des comptes à ses

intervenants afin d'assurer

un juste équilibre entre les meilleures prestations d'indemnisation possibles pour les travailleurs blessés, les intérêts financiers des employeurs, et la durabilité à long terme du régime.

L'an dernier, nous avons effectué un examen approfondi de la législation portant sur l'indemnisation des travailleurs. L'examen a permis de déterminer des grands points à prendre en compte en vue d'apporter des modifications à la **Loi sur les accidents du travail**, plus précisément dans les domaines des prestations et de l'admissibilité, ainsi que de la modernisation et du langage simple. À l'heure actuelle, le conseil s'intéresse particulièrement à tenir une consultation portant sur des améliorations aux prestations qui réduiraient le fardeau financier des travailleurs blessés et leur permettraient de se concentrer sur leur rétablissement. Les questions à examiner sont les suivantes :

- Augmenter le salaire annuel maximum.
- Faire passer le pourcentage de prestations pour perte de gains de 85 % à 90 %.

En tant qu'organisme axé sur les intervenants, nous devons nous assurer de bien examiner ces questions ensemble afin de connaître leurs effets sur les travailleurs blessés, les employeurs et la durabilité financière à long terme du régime.

Nous nous engageons à établir un dialogue transparent avec vous et à utiliser vos commentaires pour éclairer nos décisions. Une fois cet examen terminé, le conseil sera en mesure de faire des recommandations précises au gouvernement en vue de modifications législatives.

Nous vous sommes reconnaissants de votre contribution alors que nous examinons des façons d'améliorer la législation en matière d'indemnisation des travailleurs. Nous continuerons à vous consulter. Grâce à votre collaboration continue, nous pourrions réaliser notre vision de faire du Nouveau-Brunswick l'endroit le plus sécuritaire où travailler.

Meilleures salutations,

Mel Norton
Président du conseil d'administration de Travail sécuritaire NB

Pourquoi tenir une consultation?

Puisque Travail sécuritaire NB est un organisme axé sur les intervenants, il relève de son conseil d'administration d'établir des liens avec les groupes d'intervenants et de tenir compte de leur point de vue et de leur opinion dans son processus de prise de décision.

L'engagement des intervenants nous aide à comprendre ce que ces derniers attendent de Travail sécuritaire NB. Il contribue à notre processus de planification, d'évaluation et de gestion des risques, et nous aide à appuyer notre orientation stratégique. Il aide à faire ressortir les questions d'actualité et les possibilités d'amélioration des services et du rendement.

L'engagement des intervenants nous aide également à déterminer un large éventail d'intérêts et d'opinions divergentes, et donne à Travail sécuritaire NB l'occasion d'apprendre de l'expérience et des connaissances spécialisées de ses intervenants.

LE MOMENT EST VENU

Cette consultation des intervenants sur l'amélioration des prestations s'inscrit dans le cadre de notre obligation légale d'examiner la législation en matière d'indemnisation des travailleurs tous les cinq ans.

Le pourcentage utilisé pour calculer les prestations pour perte de gains a été réduit en 1993 par mesure de restriction financière lorsque Travail sécuritaire NB était sous-capitalisé. La cotisation des employeurs avait augmenté de façon considérable et les prestations des travailleurs avaient diminué. Bien que le régime ait retrouvé une situation financière saine et que certaines mesures adoptées en 1993, notamment la période d'attente de trois jours, aient été éliminées, les prestations pour perte de gains n'ont jamais été rétablies au niveau d'avant 1993.

Aujourd'hui, la situation financière de Travail sécuritaire NB est solide, avec un pourcentage de capitalisation de 124 %* au 31 décembre 2020. L'amélioration du niveau de capitalisation, qui s'est maintenue en 2021, découle de modifications législatives clés; d'améliorations au niveau des politiques et des processus; de meilleurs résultats par rapport au retour au travail; ainsi que d'un rendement des placements supérieur à celui prévu. L'amélioration du niveau de capitalisation a eu un effet sur le taux de cotisation moyen, lequel a diminué ces dernières années. Il s'agit d'une tendance qui devrait se poursuivre en 2023.

Bien que les employeurs assument les coûts de toute amélioration aux prestations, nous nous attendons à ce que la diminution continue des coûts de réclamation compensent les améliorations aux prestations proposées dans cette consultation. Nos évaluations actuarielles suggèrent que les modifications législatives proposées seraient financièrement viables.

Lorsque l'on compare les prestations d'indemnisation des travailleurs dans l'ensemble du pays, il est important de tenir compte du fait que chaque province a sa propre situation économique, historique et culturelle qui a créé son régime actuel.

Travail sécuritaire NB continuera à concentrer ses efforts sur l'excellence opérationnelle afin d'établir une structure de coûts d'indemnisation des travailleurs qui favorisera de meilleures prestations pour les travailleurs blessés et des taux de cotisation concurrentiels pour les employeurs.

**Données de 2021 non disponibles au moment d'aller sous presse.*



Introduction

PRESTATIONS ET ADMISSIBILITÉ

L'article 38 de la *Loi sur les accidents du travail* porte sur les prestations pour perte de gains, les prestations pour diminution physique permanente et les prestations pour accident mortel payables à la famille des travailleurs décédés. Dans les années 70 et au début des années 80, le régime, qui était fondé sur les blessures, est devenu un régime fondé sur la perte de gains. Les prestations ont été modifiées à nouveau en 1993 pour mettre l'accent sur les restrictions budgétaires, et en 1998 pour améliorer les prestations et rééquilibrer le régime.

Les questions à l'étude visent à améliorer l'ensemble des prestations et l'admissibilité des travailleurs blessés, tout en tenant compte des responsabilités et de la compétitivité financière des employeurs, ainsi que de l'environnement social et économique actuel.

Il convient également de noter que divers éléments législatifs agissent les uns sur les autres pour déterminer le taux de prestations global et, bien que chacun d'entre eux soit abordé séparément dans la consultation, ils doivent être considérés comme un tout lors de la prise de décision.

1982

Le régime de perte de gains est mis en œuvre.

Les prestations pour perte de gains sont calculées à 90 %.

1993

Travail sécuritaire NB est sous-capitalisé.

Le pourcentage de la perte de gains passe à 80 % pour les 39 premières semaines et à 85 % par la suite.

La période d'attente de trois jours est mise en œuvre.

1998

Le pourcentage est modifié pour devenir le taux actuel de 85 %.

Plusieurs modifications législatives sont mises en œuvre afin de rétablir l'équilibre du régime et d'améliorer les dispositions relatives à la période d'attente de trois jours.

2018

Grâce à de nouvelles mesures législatives, la période d'attente de trois jours est éliminée progressivement : une journée est éliminée en juillet 2019 et la période d'attente est complètement éliminée en juillet 2021.

2022

Des consultations auprès des intervenants et du public ont lieu afin d'examiner la possibilité d'augmenter le salaire annuel maximum et de rétablir le pourcentage de prestations pour perte de gains à 90 %.

SALAIRE ANNUEL MAXIMUM

Le salaire assurable maximum désigne les gains maximums servant à calculer les prestations payables aux travailleurs et le montant maximum par travailleur servant à calculer la cotisation des employeurs.

Exemple

Patrice gagne 77 800 \$ par an (gains bruts). Après les déductions, il reçoit 55 500 \$ (gains nets). Si Patrice avait subi une blessure au travail et recevait 85 % de sa perte de gains en 2021 :

	À l'heure actuelle		
	1,5 x S.E.A.É.N.-B.	1,6 x S.E.A.É.N.-B.	1,7 x S.E.A.É.N.-B.
Application du salaire maximum	67 100 \$	71 600 \$	76 100 \$
Gains nets	48 577 \$	51 487 \$	54 398 \$
Niveau de prestations	85 %	85 %	85 %
Prestations pour perte de gains	41 290 \$	43 764 \$	46 238 \$
Pourcentage des gains nets avant l'accident	74 %	79 %	83 %

Quels changements envisageons-nous?

Nous envisageons d'augmenter le salaire annuel maximum afin que le calcul des prestations soit fondé sur le plein salaire d'un plus grand nombre de travailleurs. Pour ce faire, il faudrait modifier le multiplicateur actuel de 1,5 fois du S.E.A.É.N.-B.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Selon une analyse effectuée en 2020, le plein salaire de 80,2 % des travailleurs est couvert. À l'heure actuelle, la province a le salaire assurable maximum le plus élevé des Maritimes. Le nombre de Néo-Brunswickois dont le plein salaire est couvert est légèrement inférieur à la moyenne nationale.

Ce montant est rajusté le 1^{er} janvier de chaque année en fonction de la variation moyenne en pourcentage de l'indice des prix à la consommation, tel qu'il est calculé en vertu de la *Loi sur les accidents du travail*. Le montant correspond à 1,5 fois le salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick (S.E.A.É.N.-B.).



EFFETS

Travailleurs

- Le fait de faire passer le multiplicateur du salaire annuel maximum à 1,6 ou 1,7 permettrait de faire ce qui suit :
 - » Améliorer les prestations pour 19,8 % des travailleurs dont le plein salaire n'est pas couvert et ferait passer le nombre de travailleurs entièrement couverts de 80,2 % à 81,3 % ou 83,6 %.
 - » Augmenter l'allocation pour diminution physique permanente pour tous les travailleurs.

Employeurs

- Le fait d'augmenter le salaire annuel maximum servant à calculer les prestations futures des travailleurs blessés antérieurement ferait augmenter les engagements au titre des prestations d'un montant estimatif de 13 ou de 22 millions de dollars (1,6 ou 1,7), comparativement aux engagements de 1 397 millions de dollars figurant dans les derniers états financiers du 31 décembre 2020. Compte tenu de la bonne situation financière de Travail sécuritaire NB, les fonds excédentaires par rapport à la capitalisation cible suffiraient pour couvrir cette augmentation.
- Pour les accidents à venir, l'amélioration des prestations représenterait 1,5 million ou 2,7 millions de dollars par an.
 - » Les employeurs dont les travailleurs gagnent plus que le salaire assurable maximum paieraient une cotisation plus élevée, tandis que les employeurs dont les travailleurs gagnent moins ne seraient pas touchés de façon importante.
- Pour les employeurs tenus personnellement responsables, les engagements augmenteraient d'un montant estimatif de 3,8 ou 6,5 millions de dollars et de 0,6 ou 1,0 (1,6 ou 1,7) million de dollars par an pour les accidents futurs.

Salaire annuel maximum

Vous trouverez ci-dessous le pourcentage estimatif de travailleurs en 2020 dont le plein salaire était couvert par province ou territoire du Canada.

(LifeWorks, Impact of Increase to Maximum Assessable Earnings, juillet 2020)

PROVINCE / TERRITOIRE	PLEIN SALAIRE COUVERT (2020)
T.N.-O.	73,3 %
Î.-P.-É.	75,0 %
N.-É.	75,2 %
Nt	77,4 %
N.-B.	80,2 %
Sask.	81,0 %
Yn	82,6 %
T.-N.-L.	83,6 %
Qc	84,1 %
Alb.	84,5 %
C.-B.	85,1 %
Ont.	85,2 %
Man.	96,9 %
Canada – Moyenne	81,9 %

POURCENTAGE DE LA PERTE DE GAINS

Une fois la perte de gains du travailleur blessé établie, le montant de prestation est calculé en multipliant la perte de gains par le pourcentage prévu par la loi. Le paragraphe 38.11(2) de la *Loi sur les accidents du travail* stipule que les prestations versées au travailleur doivent être d'un montant égal à 85 % de la perte de gains estimative.

Quelle modification envisageons-nous?

Nous voulons faire passer de 85 % à 90 % le pourcentage de la perte de gains utilisé pour calculer les prestations pour perte de gains du travailleur blessé.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Le système de perte de gains repose sur le principe que personne ne devrait avoir plus de revenu lorsqu'il ne travaille pas que lorsqu'il travaille, et que l'indemnisation ne devrait pas réduire un travailleur blessé et sa famille à la pauvreté.

Lorsque le régime de perte de gains a été mis en œuvre en 1982, les prestations pour perte de gains étaient calculées à 90 %. Ce pourcentage a été modifié deux fois depuis : en 1993, il est passé à 80 % pour les 39 premières semaines et à 85 % par la suite; en 1998, il a été modifié pour devenir le taux actuel de 85 %.

Le pourcentage de la perte de gains utilisé pour déterminer les prestations varie dans l'ensemble du Canada, la plupart des provinces de l'Atlantique se situant à 85 % et la plupart des provinces de l'Ouest, à 90 %.

Province / Territoire	Prestations pour perte de gains
Alb., C-B., T.N.-O. et Nt, Qc, Sask., Man.*	90 % des gains nets
N.-B., T.-N.-L., Î.-P.-É., Ont.	85 % des gains nets
N.-É.	85 % des gains nets; 75 % des gains nets les 26 premières semaines
Yn	75 % des gains bruts

*Lorsque le salaire moyen du travailleur se chiffre à 24 752 \$ ou moins, les prestations pour perte de gains sont calculées à partir de 100 % des gains nets.

EFFETS

Travailleurs

- Si Travail sécuritaire NB faisait passer les prestations de 85 % à 90 % de la perte de gains :
 - » les prestations versées à tous les travailleurs blessés augmenteraient;
 - » le Nouveau-Brunswick serait la septième province au pays (et la seule au Canada atlantique) à offrir 90 % de la perte de gains.

Employeurs

- L'augmentation des prestations futures pour les travailleurs blessés antérieurement ferait augmenter les engagements au titre des prestations d'un montant estimatif de 33,1 millions de dollars, par rapport au total des engagements de 1 397 millions de dollars figurant dans les derniers états financiers du 31 décembre 2020. Compte tenu de la bonne situation financière de Travail sécuritaire NB, les fonds excédentaires par rapport à la capitalisation cible suffiraient pour couvrir cette augmentation.
- Pour les accidents à venir, l'amélioration des prestations coûterait 4,2 millions de dollars par an (ou 0,04 \$ par tranche de 100 \$ des salaires).
- Pour les employeurs tenus personnellement responsables, les engagements au titre des prestations augmenteraient d'un montant estimatif de 11,2 millions de dollars et de 1,8 million de dollars par an pour les accidents futurs.



Conclusion



Au cœur de l'indemnisation des travailleurs au Nouveau-Brunswick se trouve la nécessité pour les travailleurs et les employeurs de s'engager conjointement à maintenir un régime juste et équitable. La durabilité du régime dépend de cet équilibre, conforme aux principes de Meredith et au compromis historique, qui est le fondement de toutes les lois sur l'indemnisation des travailleurs au Canada.

Pour assurer le succès et l'efficacité continus du régime d'indemnisation des travailleurs au Nouveau-Brunswick, il est essentiel que les intervenants donnent leur avis sur les questions décrites dans le présent rapport. C'est à vous de façonner le régime.

Travail sécuritaire NB tiendra compte des commentaires reçus au cours de cette consultation pour élaborer des recommandations à l'intention du gouvernement qui reflètent la voix des intervenants et assurent l'équilibre nécessaire pour maintenir une indemnisation juste pour les travailleurs blessés et la durabilité financière du régime.

Plus tard cette année, le conseil d'administration cherchera à nouveau à s'engager avec les intervenants sur les autres sujets qui sont ressortis de l'examen approfondi de 2021, notamment la modernisation et le langage simple.

Au nom de Travail sécuritaire NB, nous avons hâte d'obtenir vos commentaires afin de nous aider à formuler des recommandations sur la législation en matière d'indemnisation des travailleurs pour le bien de tous les Néo-Brunswickois.

**FAITES-NOUS PART DE
VOS COMMENTAIRES!**

**QUESTIONNAIRE SUR
LES PRESTATIONS ET
L'ADMISSIBILITÉ**

